

# PREVENTION et REDUCTION DES RISQUES EN MILIEU FESTIF

*Colloque du 13 décembre 2014 - Angers*

*Atelier 5 –*

Prévention et sécurité :  
quelle réglementation ?

Mathias Autier – Directeur technique du Chabada (ANGERS)

# Les Etablissements Recevant du Public (ERP)

(article R 123-2 du Code de la Construction et de l'habitation)

- Les établissements recevant du public constituent tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou pour lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations payantes ou non.
- Toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel sont considérées comme faisant partie du public.
- Les locaux qui peuvent être assimilés au domicile privé ou ceux réservés aux travailleurs ne sont pas des E.R.P.
- Les E.R.P. sont classés par type d'occupation et par catégories selon le nombre de personnes qu'ils peuvent recevoir (personnel + public).

# Les types d'ERP

Type	Activité
L	Salles d'audition, de conférences, de réunion, de spectacle ou à usages multiples
P	Salles de danse et salles de jeux (discothèques)
N	Restaurants, cafés, bars, brasseries
CTS	Chapiteaux, Tentes et Structures
PA	Etablissements de Plein Air

# Les catégories d'ERP

les E.R.P. sont classés en deux groupes :

- le premier groupe comprend les établissements de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégorie
- le deuxième groupe comprend les établissements de 5ème catégorie.

- 1ère catégorie : + de 1500 personnes (ou à partir de 1501 personnes)
- 2ème catégorie : de 701 à 1500 personnes
- 3ème catégorie : de 301 à 700 personnes
- 4ème catégorie : inférieur ou égal à 300 personnes
- 5ème catégorie : établissements dans lesquels l'effectif du public est inférieur au minimum fixé par le règlement de sécurité de chaque type d'exploitation.

# Les textes en vigueur pour les E.R.P.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié

1<sup>er</sup> groupe (Cat 1 à 4)

- Disposition GN de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié (de GE à MS)
- Dispositions particulières suivant les types d'établissements

2<sup>ème</sup> groupe (Cat 5)

Arrêté du 22 juin 1990 modifié

# L' évacuation du public et des occupants

Dégagement : toute partie de la construction permettant le cheminement d'évacuation des occupants : porte, issue, sortie, circulation horizontale, escalier, couloir ...

→ 4 types de dégagements :

- dégagement normal
- dégagement de secours
- dégagement accessoire
- dégagement supplémentaire.

Unité de passage : 0,6m

Toutefois :

- majoré à 0,9m lorsqu'il n'y a qu'une seul UP (fauteuil roulant)
- 1,4m lorsque l'on a seulement 2 UP (au lieu de 1,2m)

# L' évacuation du public et des occupants

Issues de secours  
IS

8	4000
	3001
7	3000
	2501
6	2500
	2001
5	2000
	1501
4	1500
	1001
3	1000
	501
2	500
	0

# L' évacuation du public et des occupants

Issues de secours  
IS

8	4000
	3001
7	3000
	2501
6	2500
	2001
5	2000
	1501
4	1500
	1001
3	1000
	501
2	500
	0

Unité de passage  
UP

7	700
	601
6	600
	501
+1	500
	401
+1	400
	301
+1	300
	201
+1	200
	101
+1	100
	0

# L' évacuation du public et des occupants

Issues de secours  
IS

8	4000 3001
7	3000 2501
6	2500 2001
5	2000 1501
4	1500 1001
3	1000 501
2	500 0

Unité de passage  
UP

	7	700 601
	6	600 501
+1	5	500 401
+1	4	400 301
+1	3	300 201
+1	2	200 101
+1	1	100 0

Jauge	IS	UP
98		
378		
498		
600		
1203		
1976		

# L' évacuation du public et des occupants

Issues de secours  
IS

8	4000 3001
7	3000 2501
6	2500 2001
5	2000 1501
4	1500 1001
3	1000 501
2	500 0

Unité de passage  
UP

	7	700 601
	6	600 501
+1	5	500 401
+1	4	400 301
+1	3	300 201
+1	2	200 101
+1	1	100 0

Jauge	IS	UP
98	2	
378		
498		
600		
1203		
1976		

# L' évacuation du public et des occupants

Issues de secours  
IS

8	4000 3001
7	3000 2501
6	2500 2001
5	2000 1501
4	1500 1001
3	1000 501
2	500 0

Unité de passage  
UP

	7	700 601
	6	600 501
+1	5	500 401
+1	4	400 301
+1	3	300 201
+1	2	200 101
+1	1	100 0

Jauge	IS	UP
98	2	2
378		
498		
600		
1203		
1976		

# L' évacuation du public et des occupants

Issues de secours  
IS

8	4000 3001
7	3000 2501
6	2500 2001
5	2000 1501
4	1500 1001
3	1000 501
2	500 0

Unité de passage  
UP

	7	700 601
	6	600 501
+1	5	500 401
+1	4	400 301
+1	3	300 201
+1	2	200 101
+1	1	100 0

Jauge	IS	UP
98	2	2
378	2	
498		
600		
1203		
1976		

# L' évacuation du public et des occupants

Issues de secours  
IS

8	4000 3001
7	3000 2501
6	2500 2001
5	2000 1501
4	1500 1001
3	1000 501
2	500 0

Unité de passage  
UP

	7	700 601
	6	600 501
+1	5	500 401
+1	4	400 301
+1	3	300 201
+1	2	200 101
+1	1	100 0

Jauge	IS	UP
98	2	2
378	2	5
498		
600		
1203		
1976		

# L' évacuation du public et des occupants

Issues de secours  
IS

8	4000 3001
7	3000 2501
6	2500 2001
5	2000 1501
4	1500 1001
3	1000 501
2	500 0

Unité de passage  
UP

	7	700 601
	6	600 501
+1	5	500 401
+1	4	400 301
+1	3	300 201
+1	2	200 101
+1	1	100 0

Jauge	IS	UP
98	2	2
378	2	5
498	2	6
600		
1203		
1976		

# L' évacuation du public et des occupants

Issues de secours  
IS

8	4000 3001
7	3000 2501
6	2500 2001
5	2000 1501
4	1500 1001
3	1000 501
2	500 0

Unité de passage  
UP

	7	700 601
	6	600 501
+1	5	500 401
+1	4	400 301
+1	3	300 201
+1	2	200 101
+1	1	100 0

Jauge	IS	UP
98	2	2
378	2	5
498	2	6
600	3	6
1203	4	12
1976	5	20

# Le niveau sonore

le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif aux bruits de voisinage (remplacé par le [décret n°2006-1099 du 31 août 2006](#)) ; le [décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998](#) relatif aux établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ; le [décret n°2010-1226 du 20 octobre 2010](#) relatif au trafic des hélicoptères dans les zones à forte densité de population.

## •Les bruits de voisinage

Le décret du 18 avril 1995, aujourd'hui abrogé et remplacé par le [décret n°2006-1099 du 31 août 2006](#), s'est traduit par une simplification notable de la procédure de contrôle des bruits de voisinage, en introduisant notamment la possibilité de constater certaines infractions sans mesure acoustique et en donnant aux maires le pouvoir de nommer des agents habilités à contrôler et sanctionner ce type de nuisance.

## •Les activités bruyantes

L'[article L 571-6 du code de l'environnement](#) (ancien article 6 de la loi bruit) prévoit la possibilité de soumettre les activités bruyantes à autorisation ou à des prescriptions particulières afin de réduire les nuisances sonores qu'elles occasionnent, afin de protéger les populations exposées à ces nuisances. Ces dispositions législatives se sont concrétisées par la publication du décret du 15 décembre 1998 relatifs aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse (et son arrêté d'application). Cette réglementation a une double visée : protéger l'audition du public fréquentant ces établissements, par la limitation du niveau sonore moyen à 105 dB(A) ;

protéger le voisinage de ces établissements, par la prise en compte en amont des nuisances sonores et le respect d'un isolement acoustique renforcé vis-à-vis des logements contigus.

Un projet de loi visant à réformer le décret « Lieux musicaux » de 1998, s'oriente vers une baisse des niveaux sonores, une obligation de sensibilisation et de prévention des publics ainsi qu'une restriction voire une interdiction d'accès aux spectacles pour certains publics dits sensibles (jeunes, femmes enceintes, etc.).

Quel sera l'impact de cette loi sur les pratiques artistiques et culturelles ?

Le ministère de la santé lance un projet de loi incluant un article précisant les activités impliquant la diffusion de sons à un niveau sonore élevé, dans tout lieu, public ou recevant du public, clos ou ouvert sont exercées de façon à permettre la protection de l'audition du public et la santé des riverains. Les modalités d'application de cet article seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le plein air sera donc inclus et les niveaux sonores préconisés par le ministère de la santé s'appuient sur les recommandations du rapport du Haut Conseil à la Santé qui propose de limiter la diffusion musicale à 100 dBA sur 15 minutes avec des pics maximum à 120 dBC.

Mais aussi :

- l'affichage en continu des niveaux sonores mesurés en dBA sur 15 minutes, associé à l'affichage d'une information sur les niveaux sonores et durées d'écoute sans risque, afin que chacun puisse connaître son niveau d'exposition et de risque potentiel.
- la fourniture gratuite de protection auditive et l'offre d'une zone de récupération auditive avec un niveau sonore inférieur à 85 dBA ;
- un avertissement pour les femmes enceintes sur les risques de transmission des basses et moyennes fréquences à l'enfant à naître, plus particulièrement fragile au cours des trois derniers mois de grossesse.
- interdiction de l'accès aux spectacles pour adultes pouvant accueillir des enfants aux enfants de moins de 6 ans et protections auditives (casques) obligatoires pour les 6/12 ans, etc.

Lien vers la page internet du Haut Conseil de la Santé Public :

<http://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=378>

# Des Dispositifs d'intervention adaptés à la situation - type Croix Rouge

## •POINT D'ALERTE ET DE PREMIER SECOURS (PAPS)

Type de manifestation : rassemblant un nombre limité de personnes pour une activité non dangereuse.

Equipe et équipement : 2 intervenants secouristes qui disposent d'un lot de matériel de secours et de moyens de communication avec les secours publics.

## •POSTE DE SECOURS DE PETITE ENVERGURE

Equipe et équipement : une ou deux équipes de secours, composées au minimum de deux équipiers secouristes (PSE2) et un secouriste (PSE1) encadrés par un chef d'intervention ; le poste dispose d'un lot de matériel complet et de moyens de communication.

## •POSTE DE SECOURS DE MOYENNE OU GRANDE ENVERGURE

Type de manifestation : importante

Equipe et équipement : 3 équipes de secours minimum coordonnées par un chef expérimenté. La composition de chaque équipe est la même que pour le poste de secours de petite envergure.

# L'accueil des Personnes à Mobilité réduite (PMR)

Définition :

Les personnes à mobilité réduite sont définies par le décret du 9 février 2006 qui reprend la directive 2001/85/CE du Parlement et du Conseil européen du 20 novembre 2001. Cette définition inclut **l'ensemble des personnes qui éprouvent des difficultés à se déplacer, de manière provisoire ou permanente.** Il s'agit de « toutes les personnes ayant des difficultés pour utiliser les transports publics, telles que, par exemple, personnes souffrant de handicaps sensoriels et intellectuels, personnes en fauteuil roulant, personnes handicapées des membres, personnes de petite taille, personnes âgées, femmes enceintes... ».

La loi : L'article R111-19-9 du code de la construction et de l'habitation impose aux exploitants d'un établissement recevant du public (ERP) de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégories de réaliser un diagnostic d'accessibilité de cet établissement

# Le personnel de sécurité – service d'ordre

Risque modéré : 1 agent de service d'ordre pour 300 spectateurs au maximum (0,33%)

Risque moyen : 1 agent de service d'ordre pour 150 à 300 spectateurs (de 0,33% à 0,66%)

Risque élevé : 1 agent de service d'ordre pour 100 à 150 spectateurs (de 0,66% à 1%)

# Le tabac

La loi :

il est interdit de fumer dans lieux fermés et couverts qui accueillent du public (cafés, discothèques...). Il est possible de fumer dans des espaces réservés aménagés sous réserve qu'ils respectent des normes techniques précises et qu'ils garantissent la sécurité des non-fumeurs (salles closes, affectées à la consommation du tabac où aucune prestation de service ne peut être délivrée).

# L'alcool

- ❑ La réglementation prévoit une exception à la réglementation générique : à l'occasion de l'ouverture de débits temporaires par des organisateurs occasionnels, vous pouvez vendre des boissons des deux premiers groupes de la classification des boissons, correspondant à un taux d'alcool limité.
- ❑ Pour cela il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du Maire (dans la limite de 5 autorisations annuelles pour chaque association). La vente est alors limitée aux boissons du groupe 1 (non alcoolisées) ou 2 (vin, cidre, bières...).
- ❑ Les Maires peuvent accorder des dérogations individuelles concernant les horaires d'ouvertures tardives des bars.
- ❑ la vente au forfait (formule dits « opens bars ») est interdite et les « happy hours » sont autorisées à condition de proposer également des boissons non alcooliques.

# La déclaration préalable à une manifestation

L'organisateur doit déclarer la manifestation au maire (pouvoir de police) et au préfet (dispositif de sécurité) dans deux cas :

## **A ) les rassemblements à accès gratuit de plus de 10 000 personnes :**

L'organisateur doit remplir et signer une déclaration, 1 mois au minimum avant la date de la manifestation . Elle renseigne sur le descriptif du déroulement de la manifestation et sur le dispositif de sécurité accompagnée de 3 pièces annexes :

- l'autorisation du propriétaire à utiliser son terrain
- l'attestation de l'ambulancier
- l'attestation du médecin

→ transmise : au maire du site du grand rassemblement et au préfet (Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles)

[pref-defense-protection-civile@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@maine-et-loire.gouv.fr)

## **B ) les rassemblements à accès payant de plus de 1500 personnes :**

L'organisateur doit remplir et signer une déclaration, portant sur la mise en place d'un service d'ordre et la protection contre les risques d'incendie et de panique.

<http://www.maine-et-loire.gouv.fr/grands-rassemblements-r553.html>

# Sites ressources

<http://www.sitesecurite.com/>

<http://www.legifrance.gouv.fr/>